

Gouvernement du Québec

Décret 99-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones, ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Alain-François Meunier, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29380

Gouvernement du Québec

Décret 100-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement tiendra sa première réunion à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion du 30 janvier 1998 du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones, ministre de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Alain-François Meunier, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29381

Gouvernement du Québec

Décret 101-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1612-96 du 18 décembre 1996 dont l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE, par le décret 1612-96 du 18 décembre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce montant maximum à 3 000 000 000 \$ US et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu de ce décret à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret 1612-96 du 18 décembre 1996 soit modifié comme suit:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ US»;

b) en remplaçant le paragraphe 8 de son dispositif par le suivant:

«8. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, (chacun un «représentant autorisé du Québec») tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec:

a) à approuver le contenu de toute circulaire d'offre relative à l'offre des billets ou de toute modification à celle-ci;

b) à confirmer par écrit toute entente relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime;

c) à signer, livrer ou faire en sorte que soient livrés les titres globaux représentant les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat et, le cas échéant, les billets en forme définitive et à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

d) à remplacer tout agent vendeur ou l'agent d'émission et de paiement ou à nommer tout autre agent vendeur ou agent de paiement; et

e) à encourir les dépenses qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le ministre des Finances, n'importe lequel représentant autorisé du Québec ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisé à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisé au nom du Québec:

i. à signer de temps à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou utile, toute convention visant à remplacer ou modifier l'une ou l'autre de la convention de placement, de la convention d'agence d'émission et de paiement ou de la convention de gestion de trésorerie, pourvu que la convention de remplacement ou les modifications ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; dans chaque cas, la signature de ce signataire constituera la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; et